

## État CA\_EP : Exigences de fonds propres spécifiques aux établissements de paiement

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1	<b>Total des fonds propres</b>		Calcul conformément au règlement n°90-02	Les EP reportent la ligne 1. de l'état CA défini par l'instruction 2007-02
2	<b>Total des exigences de fonds propres</b>			7
3	<b>Exigences de fonds propres spécifiques</b>			= 3.1 ou 3.2 ou 3.3
3.1	Exigences de fonds propres en fonction des frais généraux (FG)		Calcul conformément à l'article 29 de l'arrêté du 29 octobre 2009	=10 % x 3.1.1
3.1.1	Frais généraux fixes de l'année précédente			
3.2	Exigences de fonds propres en fonction du volume des paiements (VP)		Calcul conformément à l'article 30 de l'arrêté du 29 octobre 2009	est égal à un douzième du montant total des opérations de paiement exécutées en n-1
3.2.1	Volume de paiement			
3.2.2	EFP avant facteur d'échelle			
3.2.3	Facteur d'échelle appliqué			=0,5 ou 0,8 ou 1
3.2.4	EFP résultant de l'application de l'application du facteur d'échelle k			
3.3	Exigences de fonds propres en fonction d'un indicateur		Calcul conformément à l'article 31 de l'arrêté du 29 octobre 2009	
3.3.1	Indicateur			=3.3.1.1+3.3.1.2+3.3.1.3+3.3.1.4
3.3.1.1	<i>Produits d'intérêts</i>			
3.3.1.2	<i>(-) charges d'intérêts</i>			
3.3.1.3	<i>Commissions et frais perçus</i>			<i>Ces données sont négatives lorsque les frais perçus sont supérieurs aux commissions perçues</i>
3.3.1.4	<i>Autres produits d'exploitation</i>			
3.3.2	EFP avant facteur d'échelle			
3.3.3	Facteur de multiplication P			
3.3.4	EFP résultant de l'application du facteur k			
4	<b>Exigences de fonds propres au titre de l'approche standard du risque de crédit</b>		Article 33 de l'arrêté du 29 octobre 2009	<a href="#">Les établissements assujettis qui octroient des crédits mentionnés au II de l'article L. 522-2 du code monétaire et financier reprennent la somme des exigences de fonds propres déclarées à la colonne 22 de l'état CR SA total et à la colonne 33 de l'état CR SEC SA total ainsi que la somme des actifs visés aux articles 27a), 27b), et 7.7 de l'arrêté du 20 février 2007</a>
5	<b>Ratio de couverture</b>			0,5